

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : AVESNES

Numéro de dossier : **2023-116-027**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT INDIVIDUEL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu la demande en date du 16 Juin 2023 par laquelle Maitre Luc NOISSETTE
6, Bis Avenue Albert 1^{er} - 59400 CAMBRAI.
demande l'alignement pour :
Route Départementale RD 87, PR 10+0851 au PR 10+0905, côté droit, parcelles cadastrées U
n°404 et 407, 21 Rue de l'église, sur le territoire de la commune de BRY, en agglomération ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14,
L2122-1, L2122-3 et L2125-1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, et L.460-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et de L.112-1 à L.112-8 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006
relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du
Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du
Département ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAD-2023-488 du
28 Avril 2023 accordant délégation de signature ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune ;
- Vu le plan d'alignement de la commune de la traversée de BRY

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Alignement individuel

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'extrait, ci-joint, du plan d'alignement en cours de validité.

Il est défini par la droite passant par les points **15, 17, 19, 21 et 23** (ligne rouge) de l'extrait du plan d'alignement joint.

A noter que, dans le cas présent, l'immeuble est frappé d'alignement (parcelle).

ARTICLE 2 - Responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite du domaine public sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN AN à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr .

Etabli à Lille, le 22 Juin 2023

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier**

Jean-Marie BLAVOET

Publié le : 04.07.2023

Annexe : Plan d'alignement de la traversée de BRY
Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement d'Avesnes pour attribution
La commune de Bry pour information

SERVICE VICINAL

DÉPARTEMENT DU NORD

CHEMIN (1) d'Intérêt Commun No 87

de Roisin (Belgique) à la forêt de Mormal

Embranchement de Bry vers Sebourg par Ech.

Traverse de Bry. (du CD 129 à Ech.)

ARRONDISSEMENT Avesnes
CIRCONSCRIPTION Avesnes
COMMUNE Bry
Conducteur, Agent voyer cantonal
Préfet, Agent voyer d'arrondissement

PLAN D'ALIGNEMENT

DRESSÉ

VU ET VÉRIFIÉ :

par le Conducteur, Agent voyer cantonal, soussigné,

A Avesnes, le 10 Janvier 1922

A Avesnes, le 16 Décembre 1922

L'Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement,

SIGNÉ : Demant

SIGNÉ : Cabaret

- LÉGENDE :
- Construction en bois.
 - en pierres, moellons ou briques.
 - Constructions en torchis.
 - Voie-de-Chaussée.
 - Maison à 1 étage.
 - à 2 étages.
 - à 3 étages.
 - à 4 étages.
 - Construction solide.
 - médiocre.
 - en état de vétusté.

VU ET PRÉSENTÉ :

VU ET PROPOSÉ :

A Lille, le 10 Janvier 1922

A Lille, le 12 Mars 1922

L'Ingénieur en chef, Agent voyer en chef,

Le Préfet,

SIGNÉ : Stoekel

SIGNÉ : Gatto

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Général en date de ce jour,

A Lille, le 16 Mars 1922

Le Secrétaire,

Le Président,

SIGNÉ : Buisson

SIGNÉ : Jambon

Pour copie conforme : L'Ingénieur en chef,

certifié conforme à l'original par le Préfet, Agent voyer d'arrondissement

Pour copie conforme au plan annexé à la décision (2) et date du 19 19

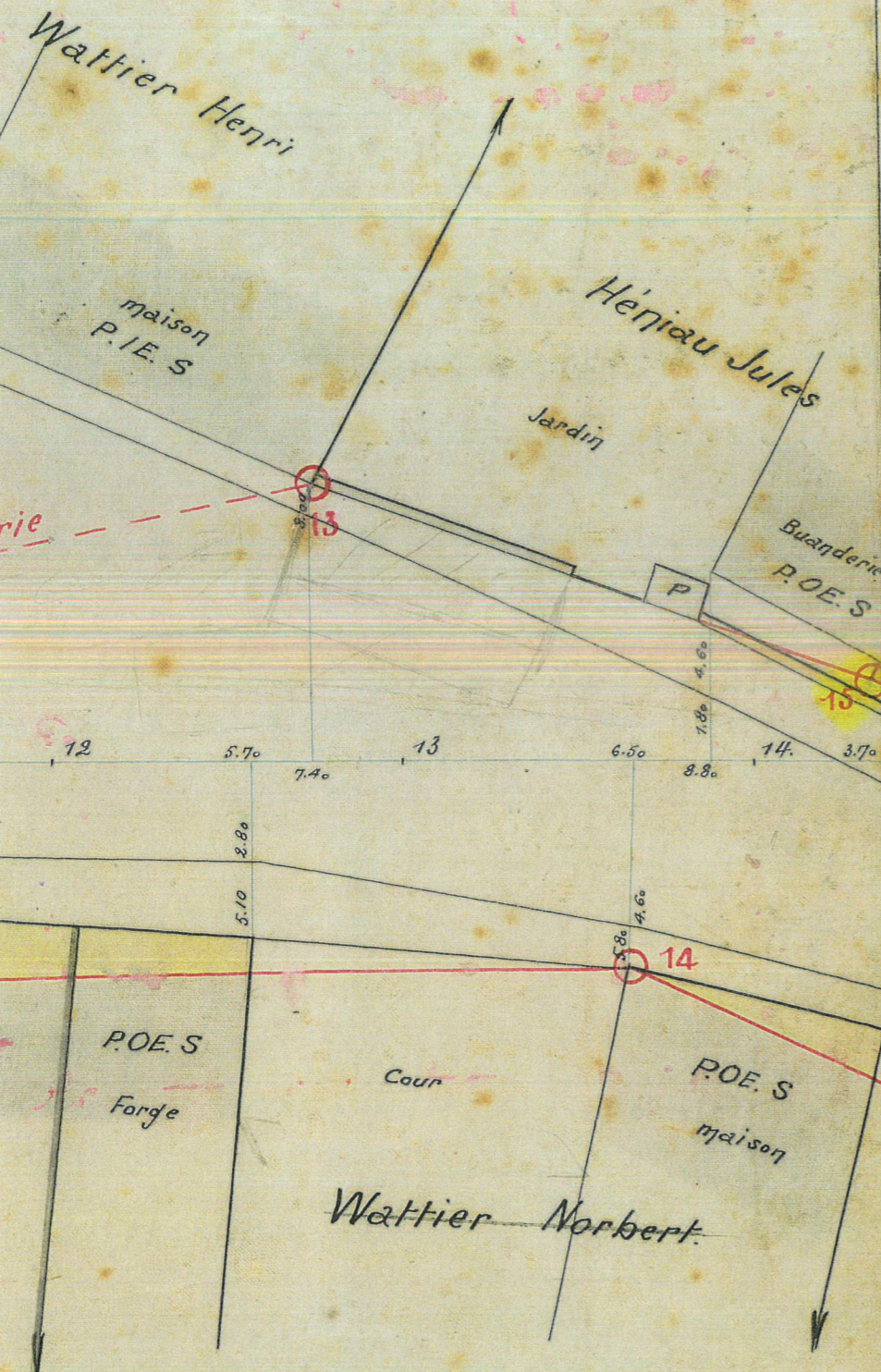
POUR LE PRÉFET :

Echelle de 0m005 par mètre (1/200)

1) De grande communication ou d'intérêt commun ou vicinal ordinaire. 2) Du Conseil général ou de la Commission départementale.

2023-116-027

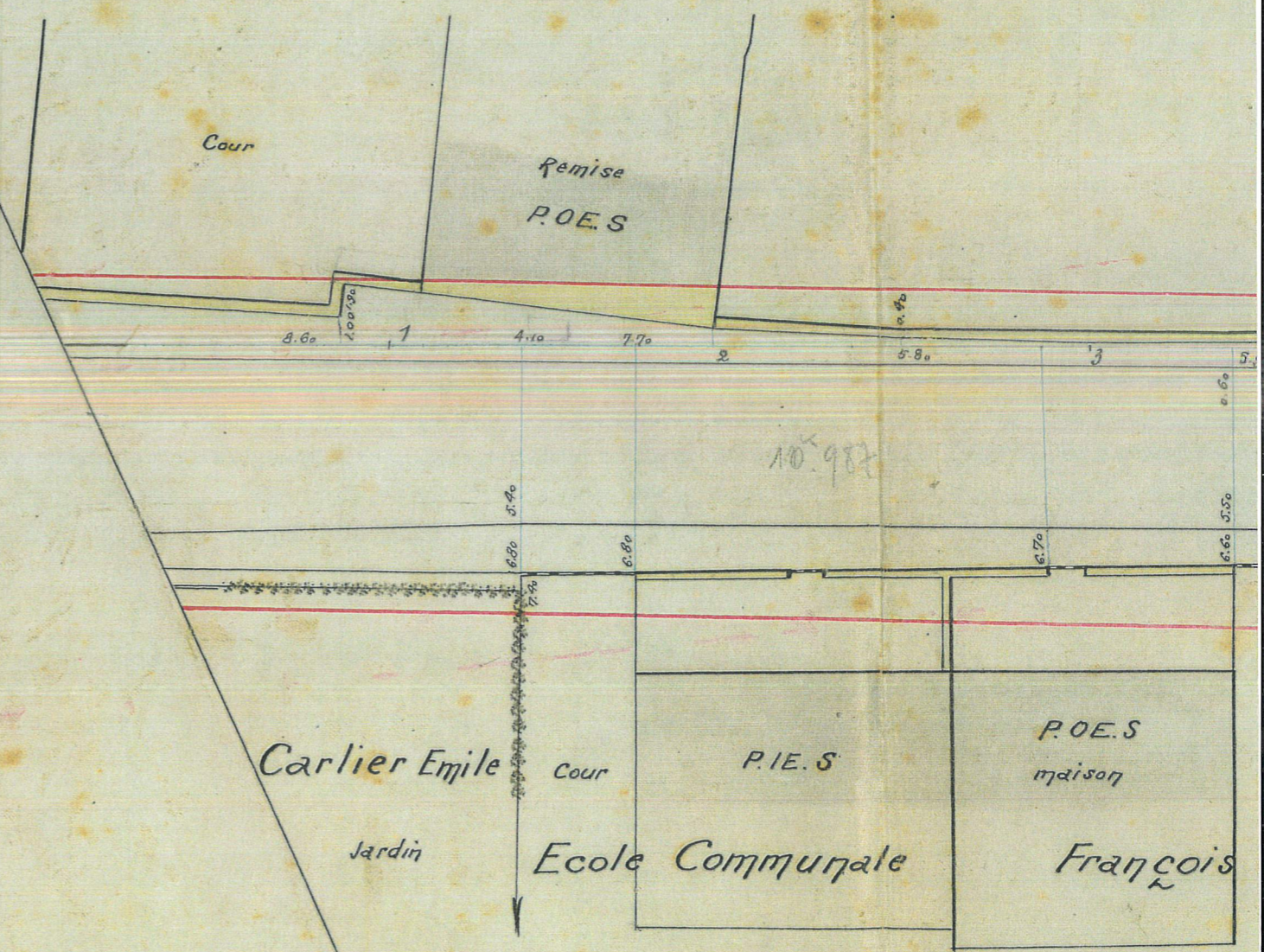
partant du repère 11 angle vers Est. de la maison
aboutit au repère 13 angle commun à la mai
au mur de clôture Héniau Jules.



repère 10 défini, passant par l'est d'une perche de 10^m
à l'axe 11 sur l'alignement n° 9 et prolongé à droite
de la pignon de gauche de la grange Wattier Henri
Henri sera astreint aux servitudes d'alignement.

13-15. Alignement convergent de la façade du mur de clôture du jardin
Héniau Jules prolongé à droite, jusqu'au repère 15 contournant
du prolongement du pignon de droite de la maison du dit Héniau
Jules (le mur de clôture Héniau Jules pourra être réparé.)

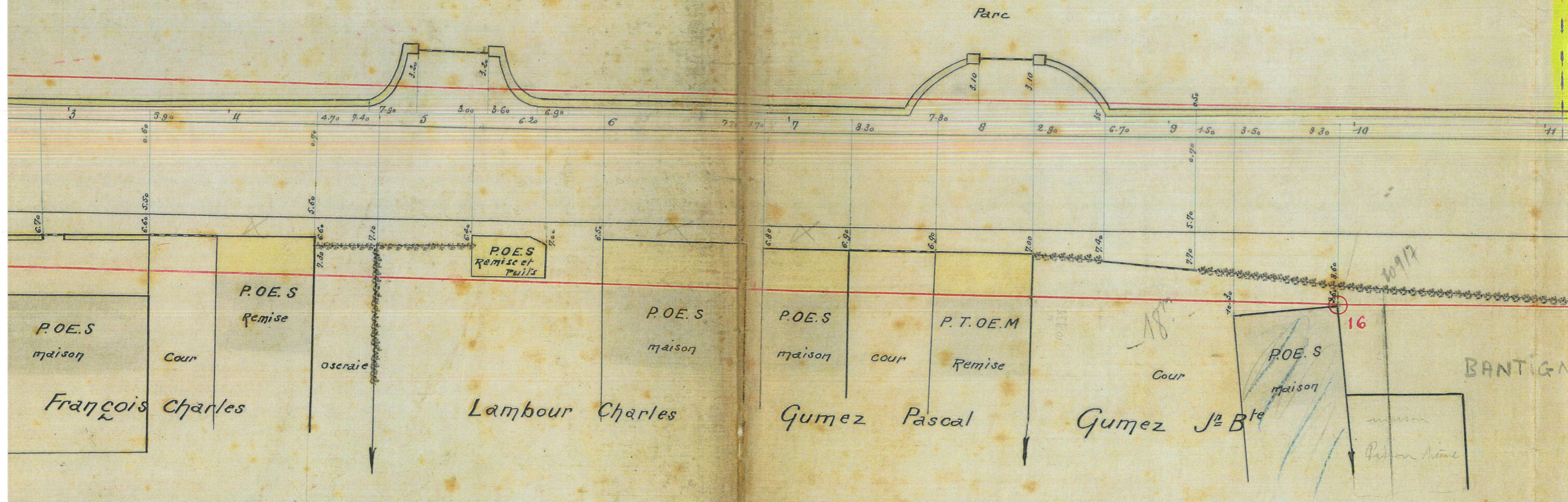
15-17. Alignement partant
au mur de clôture
mise Héniau Jules



12-14. Alignement partant
de la maison Wattier
Norbert seront astreint

alignement partant du repère 15 défini et aboutissant au repère 17 angle de gauche commun au mur de clôture et à l'écrou Heniau Jules (les murs de clôture et la remise Heniau Jules pourront être réparés).

M^{me} DUPIRE René
Heniau Jules

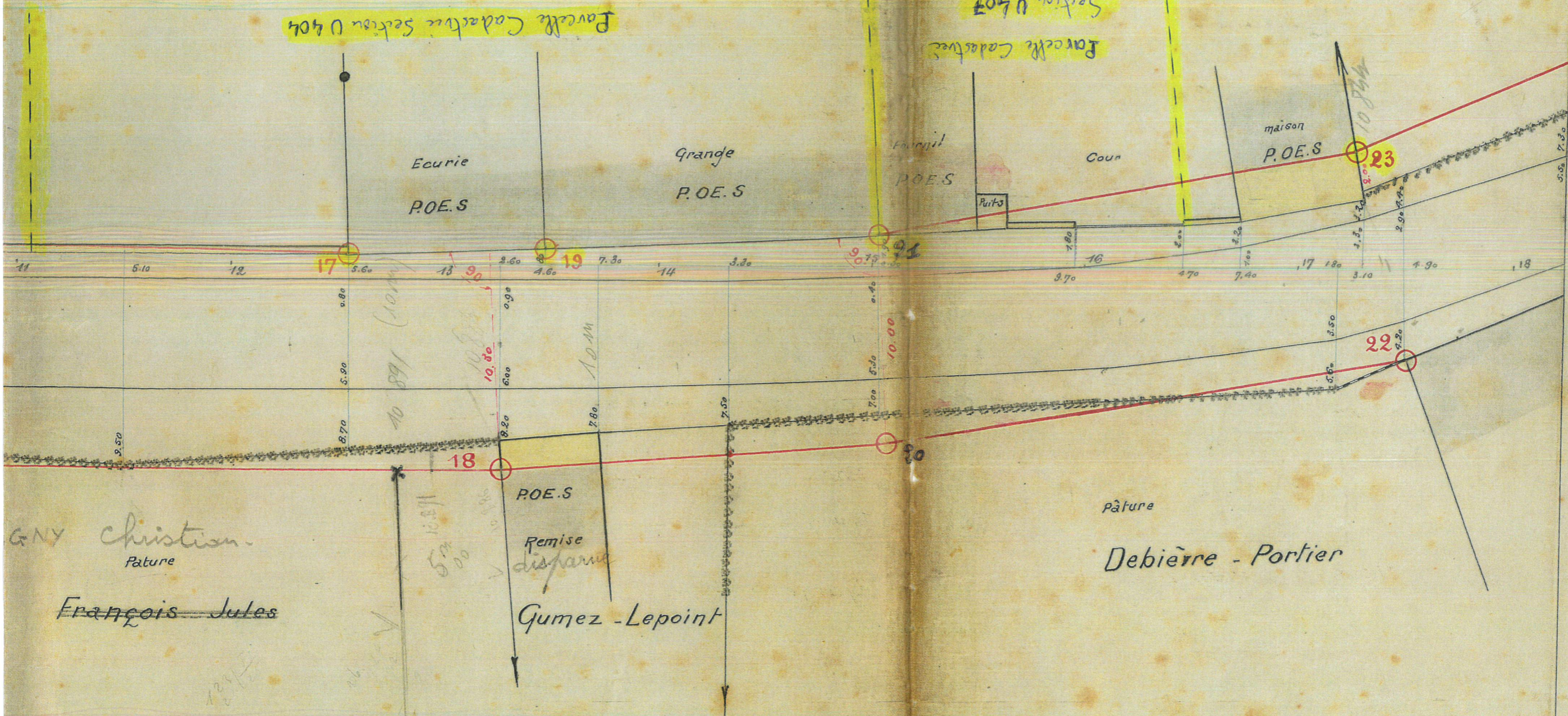


alignement partant du repère 12 défini et aboutissant au repère 14 angle de gauche commun au mur de clôture et à l'écrou Heniau Jules (la grange Watier Henri et la folie Watier Robert ne pourront être réparés et seront astreints aux servitudes d'alignement).

14. 16. Alignement partant du repère 14 défini et aboutissant au repère 16 angle de droite de la maison Gumez JB (la maison Watier Robert pourra être réparé. les murs de clôture de l'École communale, le mur de clôture François Charles seront astreints aux servitudes d'alignement). La remise François Charles, les remise, puits et maison Lambour Charles, la maison et la remise Gumez Pascal ne pourront être mis à l'alignement qu'à l'amiable ou par voie d'expropriation.

17. 19. 21. Alignements convergents.

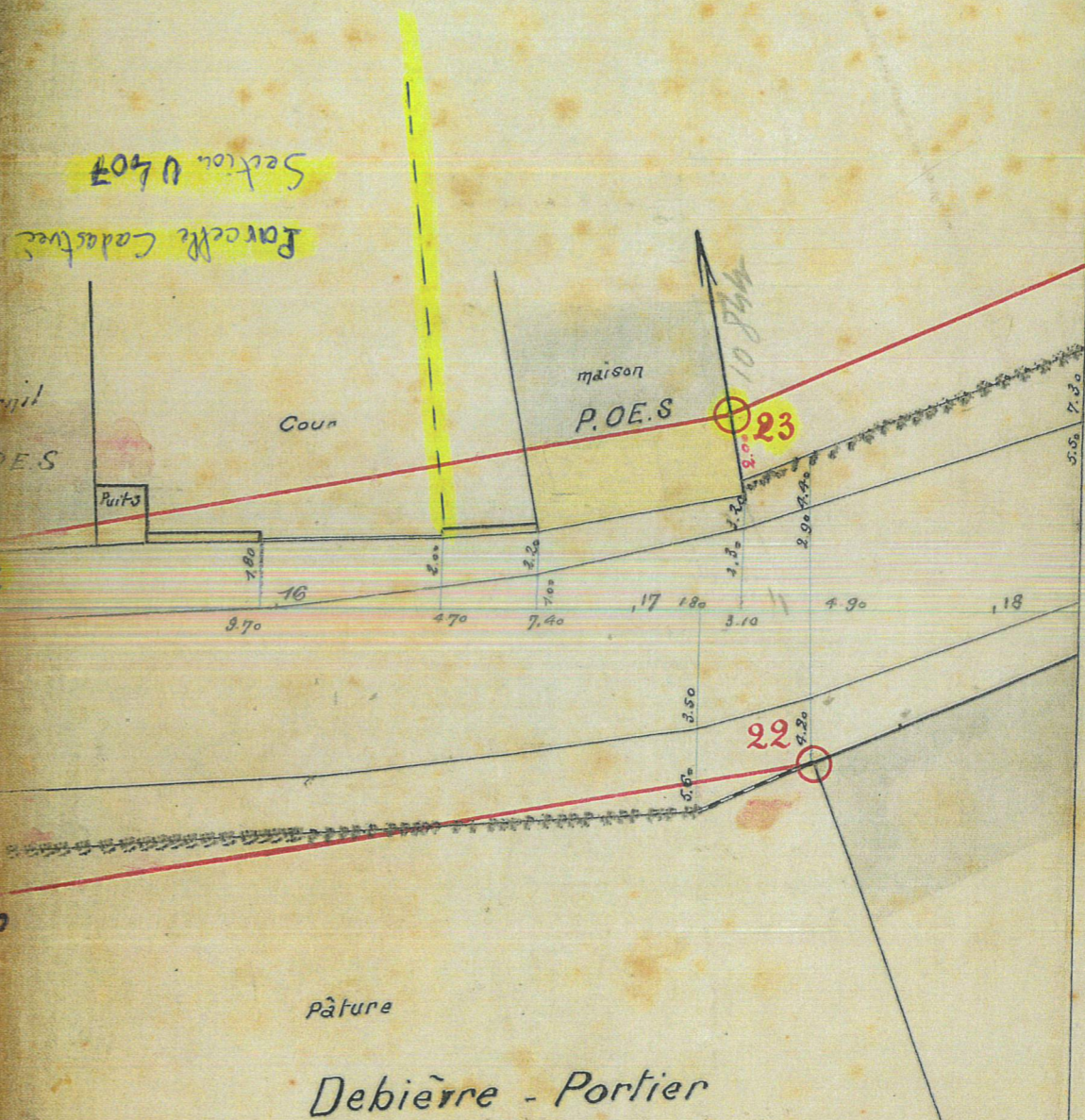
21. 23. Alignement partant du repère 21 angle commun à la grange et au fournil Heniau Jules à 2^m40 en arrière aboutissant au repère 23 situé sur le pignon de gauche de la maison Heniau Jules, à 2^m40 en arrière de l'angle de ce bât. (Le four Heniau Jules pourra être réparé). Le puits et le mur de clôture du même p. pasteur seront astreints aux servitudes d'alignement. Enfin, la maison appartenant également à Heniau Jules ne pourra être mise à l'alignement qu'à l'amiable ou par voie d'expropriation.)



16. 18. Alignement partant du repère 16 défini et aboutissant au repère 18 situé sur le pignon de gauche de la remise Gumez Lepoint à l'est d'une perpendiculaire de 10^m,30 de longueur élevée sur l'alignement opposé 17. 19.

18. 20. Alignement partant du repère 18 défini et aboutissant au repère 20 est d'une perpendiculaire de 10^m,00 de longueur élevée par le repère 21 sur l'alignement opposé 19. 21. (La remise Gumez Lepoint pourra être réparée.)

22. Alignement partant de repère 23 défini, passant par l'extrémité d'un mur de 10^m de longueur élevée par le repère 24 sur l'alignement opposé 21. 22 et continué à droite jusqu'au repère 25 rencontre le prolongement du pignon de droite de la grange fait à la maison JAIL Téléphone pourra être réparée.)



20. 22. Alignement partant du repère 20 défini et aboutissant au repère 22 angle de gauche de la maison Debrière - Portier.